



**F R A N C E
G A L O P**

**DÉCISIONS
DES INSTANCES JURIDICTIONNELLES**

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions des articles 143 et 213 du Code des Courses au Galop et sous la Présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Saisis par un rapport du médecin conseil de France Galop au sujet du jockey Billy VIAUD-EMERIAU suite au non respect de son obligation d'effectuer un prélèvement biologique le 25 février 2018 sur l'hippodrome de MAURE-DE-BRETAGNE, celui-ci ne s'étant pas présenté au contrôle malgré sa signature de la reconnaissance d'avoir à subir un prélèvement ;

Attendu que ledit jockey a été informé par un courrier en provenance du Département Livrets et Contrôles de France Galop de son devoir d'effectuer une nouvelle visite de non contre-indication à la monte en course incluant un nouveau prélèvement biologique auprès d'un médecin agréé par France Galop, le tout à ses frais, suite à un constat de carence établi le 25 février 2018 sur l'hippodrome de MAURE-DE-BRETAGNE et qu'il n'était plus autorisé à monter en course tant que cette visite de non contre-indication n'aura pas été effectuée, étant observé qu'il ne pourra remonter en course qu'à compter du 6^{ème} jour qui suit la visite médicale susvisée ;

Après avoir demandé au jockey Billy VIAUD-EMERIAU de transmettre ses explications écrites avant le 8 mars 2018 ou à demander à être entendu sur la situation ;

Après avoir pris connaissance des explications transmises par courrier électronique en date du 7 mars 2018 par le jockey Billy VIAUD-EMERIAU mentionnant notamment :

- que lorsqu'il est arrivé sur l'hippodrome, le médecin l'a prévenu et lui a fait signer des papiers pour le test ;
- que le médecin lui a bien mentionné qu'il pouvait aller le voir dès qu'il avait envie d'uriner ;
- que le stress étant présent, il n'en ressentait pas le besoin sur le moment ;
- qu'après la course qui s'est plutôt bien passée, son entraîneur Dominic MAHE et lui-même ont échangé sur le résultat, étant contents ;
- qu'ils ont rapidement décidé de se rendre dans un restaurant aux alentours ;
- que dans l'euphorie de l'instant, il n'a plus réfléchi à son engagement envers le médecin et est parti et que sans penser à autres choses, il a récupéré ses affaires et s'est rendu au point de rendez-vous qu'on lui avait donné pour rejoindre l'équipe qui avait suivi l'évolution de la jument ; qu'il est désolé de cette attitude et ne s'en excusera jamais assez ;
- que son erreur a été idiote et non mesurée et qu'il se soumettra à tous les tests nécessaires désormais sans plus aucun oubli, sa plus grande faute ayant été d'être tête en l'air ;

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier ;

Vu le rapport du médecin conseil de France Galop en date du 2 mars 2018 et ses pièces jointes ;

* * *

Attendu que les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop prévoient notamment que toute personne titulaire d'une autorisation de monter en courses s'engage à se soumettre, par des prélèvements biologiques effectués pendant ou en dehors d'une réunion de courses, à la recherche de toutes substances prohibées, de leurs métabolites, de leurs isomères, ou la présence d'un indicateur scientifique prouvant l'administration d'une substance prohibée, d'un traitement ou procédé interdits par l'annexe 11 ;

Que toute personne qui enfreint les dispositions précédentes ou qui refuse de se soumettre aux investigations ordonnées par les Commissaires de courses, tendant à vérifier qu'elle ne détient pas de substance ou de matériel prohibés ou qui refuse de se soumettre aux prélèvements prescrits, peut se voir appliquer par les Commissaires de France Galop les sanctions prévues par ledit Code ;

Que les dispositions du § II 2) c) dudit article prévoient notamment que toute personne ayant signé la reconnaissance de notification, qui ne satisfait pas convenablement au contrôle, doit faire l'objet par la personne en charge du prélèvement d'un rapport écrit à l'attention des Commissaires de France Galop, dont copie sera adressée au médecin conseil de France Galop, qui pourront appliquer les sanctions prévues par le présent Code ;

Que ledit article, dans sa version modifiée et entrée en vigueur le 26 décembre 2017, prévoit désormais que lorsque la personne en charge du prélèvement n'a pu obtenir le prélèvement demandé ou un prélèvement en quantité suffisante, sans préjudice des sanctions pouvant être prononcées par les Commissaires de France Galop, la personne objet du contrôle sera autorisée à monter en course qu'après avoir passé une visite médicale incluant le prélèvement biologique auprès d'un médecin agréé par France Galop attestant de sa non contre-indication à la monte en course ;

Qu'en tout état de cause, la personne objet du contrôle ne pourra remonter en course qu'à compter du 6^{ème} jour qui suit la date de l'obtention de l'attestation susvisée ;

Attendu que le jockey Billy VIAUD-EMERIAU a signé une reconnaissance d'avoir à subir un prélèvement biologique le 25 février 2018 sur l'hippodrome susvisé mais qu'un constat de carence a été établi le même jour selon lequel ledit jockey ne s'est pas présenté au contrôle, le médecin de service en fonction sur l'hippodrome précisant dans son rapport qu'il a attendu jusqu'à la 7^{ème} course sa venue ;

Attendu que ledit jockey a été informé par courrier du médecin conseil de France Galop en date du 26 février 2018 qu'il n'était pas autorisé à remonter en course tant qu'une visite de non contre-indication à la monte en course, incluant un prélèvement biologique auprès d'un médecin agréé par France Galop, n'aura pas été effectuée et qu'il ne pourra remonter en course qu'à compter du 6^{ème} jour qui suit la visite médicale susvisée ;

Attendu que ledit jockey a effectué la visite médicale de non contre-indication à la monte en course incluant un prélèvement biologique auprès d'un médecin agréé par France Galop le 2 mars 2018 ;

Attendu, en tout état de cause, que le jockey Billy VIAUD-EMERIAU, en ne satisfaisant pas au contrôle du 25 février 2018, n'avait pas respecté son obligation de se soumettre au prélèvement biologique prévu par les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop, ce qui est intolérable alors même qu'il avait signé la reconnaissance de devoir satisfaire audit prélèvement, situation qu'il a reconnue indiquant avoir fait une erreur idiote ;

Attendu qu'au regard des éléments du dossier, les Commissaires de France Galop :

- prennent acte des mesures médicales susvisées ;
- interdisent en tout état de cause audit jockey de monter pour une durée de 30 jours en courses publiques, celui-ci ne s'étant pas présenté au prélèvement ;

PAR CES MOTIFS :

Décident qu'il y a lieu dans ces conditions :

- de pendre acte des mesures médicales susvisées ;
- d'interdire au jockey Billy VIAUD-EMERIAU, de monter pour une durée de 30 jours dans toutes les courses publiques régies par le présent Code, celui-ci ne s'étant pas présenté au prélèvement le 25 février 2018.

Boulogne, le 8 mars 2018

R. FOURNIER SARLOVEZE - H. D'ARMILLE - A. CORVELLER

Susceptible de recours

